

devrait nécessairement faire une exception pour les parents catholiques, et les laisser libres d'envoyer leurs enfants à l'école séparée catholique. De plus, de quel droit inspectera-t-on nos écoles libres à Winnipeg et à Brandon, si elles ne reçoivent aucun subside du Gouvernement et de la ville? Nous n'objectons pas, en principe, à l'inspection du Gouvernement, nous la désirons même; mais que l'on commence par nous donner nos *taxes scolaires* et que l'on cesse d'obliger les catholiques à payer double taxe, une pour les écoles publiques neutres où ils n'envoient pas leurs enfants, et l'autre pour leurs écoles libres!

4) Enfin, en quatrième lieu, nous croyons que l'État n'a pas le droit de pénétrer dans le sanctuaire de la famille pour forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école, alors que ceux-ci ne vagabondent pas et que les parents n'ont pas forfait à leur devoir. C'est bien le principe exprimé par le vénérable épiscopat catholique d'Angleterre en 1894. (Voir Circulaire No 6, le 31 mars, 1907.)

En ceci, nous défendons un principe sacré, plus sacré en pays britannique que partout ailleurs, à savoir l'inviolabilité du foyer domestique. Les parents doivent être laissés juges de l'opportunité d'envoyer leurs enfants à telle ou telle école, ou de les faire instruire chez eux, ou même de ne leur donner, pour le moment, que l'instruction religieuse à laquelle les oblige leur conscience. Il y a moins d'inconvénients à laisser quelques enfants sans instruction qu'à violer injustement le sanctuaire d'une seule famille. Être sans instruction scolaire ne signifie pas nécessairement être *ignorant*. On peut *connaître beaucoup* sans être *instruit*. Bien des gens sont des citoyens honnêtes et utiles sans posséder d'instruction. Sans doute que l'instruction est un trésor précieux, mais ce n'est pas le plus précieux, et souvent, hélas, l'instruction n'exclut pas le vice et le crime, comme on le voit dans les prisons et les pénitenciers et même dans certaines écoles.

DROITS ET DEVOIRS

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

I — À QUI APPARTIENT L'ÉDUCATION DES ENFANTS ?

1. Le but à atteindre dans l'éducation de l'enfant baptisé n'est pas seulement de former *un homme* par le développement naturel des organes du corps et des facultés de l'âme, mais aussi et *surtout* de former *un chrétien* en lui inculquant de fortes convictions religieuses et en l'aidant à acquérir de solides habitudes de vertu.

2. La formation du chrétien est la *partie principale* dans l'œuvre de l'Éducation: toujours et à chaque instant la formation du chrétien doit *s'unir intimement* à la formation de l'homme; de sorte que